

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.251 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise LAULHÉ 64, 12 boulevard des Pyrénées, 64400 Oloron Sainte-Marie, représentée par M. LAULHE Jérôme, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de Mme SEDZE, du mardi 30 juillet au vendredi 09 août 2024, pour une durée de onze (11) jours, afin d'effectuer des travaux de peinture de façades, volets, ferronnerie et balcons, au n° 17 rue des Jacobins à Orthez,

D.P. N° 06443021X6099

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mardi 30 juillet au vendredi 09 août 2024, pour une durée de onze (11) jours, l'entreprise LAULHÉ 64 est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de peinture de façades, volets, ferronnerie et balcons, au n° 17 rue des Jacobins à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage au droit du 17 rue des Jacobins ainsi que le stationnement d'un véhicule dans la rue des Jacobins seront autorisés coté pair.

Article 3 : L'entreprise LAULHÉ 64 sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : LAULHÉ 64 sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour et de 5 €/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Fait à Orthez, le mercredi 10 juillet 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON